

L.G. MS

I-Statuts de l'association



Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
« Tùonglai »

Article 2 :

Cette association a pour but de réaliser des projets humanitaires ponctuels en Asie du sud-est. Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé sur le campus de l'ESSEC, avenue Bernard Hirsch, 95021 Cergy-Pontoise Cedex.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 1 500 francs ou une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale ;

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 150 francs pour la première année, puis fixée par le conseil d'administration pour les années suivantes. Ils devront impérativement être membres du Groupe ESSEC.

Article 6 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications ;
- d) le départ de l'étudiant du groupe ESSEC.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des subventions ;
- 2°) les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3°) les cotisations.

Article 8 : Conseil d'Administration

4

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 6 membres, élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1°) un président ;
- 2°) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 3°) un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé tous les ans par moitié ou par tiers, la première année, les membres sont désignés par le sort. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 10 : Assemblée Générale ordinaire

1°) L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au mois de novembre .

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à 15 jours d'intervalle et, cette fois, délibère quel que soit le nombre de présents.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour.

2°) Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Est électeur tout membre à jour de ses cotisations, adhérent depuis 6 mois au moins à compter du jour de l'assemblée.

Article 11 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues dans l'article 10.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

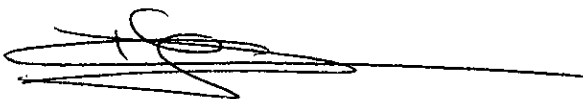
Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont élus par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 14 :

Suivant l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, tous changements survenants dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à leur statut feront l'objet d'une déclaration à la préfecture dans les trois mois.

Maud JACQUIN



LORRAINE GRAVE

L. Grave

COURRIER ARRIVE LE
- 8 MARS 2002
SOUS PREFECTURE PONTOISE